



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-022

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## CH Laborit POITIERS

86-2020-02-13-007 - décision du directeur n°18-20 portant délégation de signature - du Pôle PARIS (2 pages) Page 4

## DDCS86

86-2020-02-25-007 - Arrêté n°2020/DDCS/SG/002 en date du 25 février 2020 portant modification de la composition du comité médical de la Vienne (4 pages) Page 7

## DDT 86

86-2020-02-25-004 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-57 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 12

86-2020-02-25-005 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-58 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : AUTO-ECOLE DU PONT NEUF sis à Poitiers, 52 rue du faubourg du Pont Neuf. (2 pages) Page 15

## Direction départementale des territoires

86-2020-02-28-001 - Arrêté 2020 / DDT / SHUT / 059 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Rémy sur Creuse (6 pages) Page 18

86-2020-02-27-002 - Arrêté 2020 / DDT / SHUT / 060 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme du Civraisien en Poitou (8 pages) Page 25

## PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-02-25-003 - arrêté n° AI-86/2020-001 portant habilitation de la SAS CBRE Conseil et Transaction pour réaliser des analyses d'impact (2 pages) Page 34

86-2020-02-24-005 - arrêté n° CC-86/2020-001 du 24 février 2020 portant habilitation de la société Polygone pour établir des certificats de conformité (2 pages) Page 37

86-2020-02-27-001 - Arrêté n°2020 / CAB / 108 du 27 février 2020 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec l'avenue de Lanaja, sur la commune de Chasseneuil du Poitou ; - du péage de la sortie n°28 de l'A10 « Poitiers-Futuroscope » situé sur la commune de Chasseneuil du Poitou ; - du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun. (2 pages) Page 40

86-2020-02-25-006 - Arrêté n°2020-DCL-BER-089 en date du 25 février 2020 portant renouvellement de l'homologation de la piste sur terre du circuit Henri BELLIN situé au lieu-dit "Le Grand Breuil" sur les communes de Rouillé et Saint-Sauvant. (6 pages)

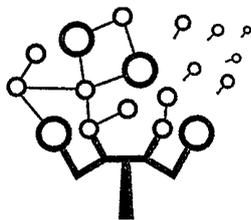
Page 43

CH Laborit POITIERS

86-2020-02-13-007

décision du directeur n°18-20 portant délégation de  
signature - du Pôle PARIS

*décision du directeur n°18-20 portant délégation de signature - du Pôle de Psychiatrie Adultes de  
Réhabilitation et d'Inclusion Sociale*



CENTRE HOSPITALIER  
**Henri Laborit**

Cabinet du directeur

Poitiers, le 13 février 2020

## **DECISION DU DIRECTEUR**

**N° 18-2020**

-----

### **Portant délégation de signature**

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à 35, R 6145-5 et R6146-8,

Vu la Décision du Directeur n°66-19 du 12 décembre 2019 arrêtant l'organisation interne du Centre Hospitalier LABORIT, en 3 pôles d'activités cliniques et médico-techniques au 1<sup>er</sup>/01/2020,

Vu la décision n°73-19 du 31 décembre 2019 relative à la nomination de Madame le Docteur Christelle PAILLARD en qualité de Chef du Pôle de Psychiatrie Adulte, de Réhabilitation et d'Inclusion Sociale,

Vu la décision n°17-20 du 13 février 2020 relative à la nomination de Monsieur le Docteur Philippe RICHARD, Praticien Hospitalier, Madame Corinne BONNET-TANNEUR et Monsieur Jacques COLIN, Cadres Supérieurs de Santé en qualité de collaborateurs auprès du Chef du Pôle de Psychiatrie Adulte, de Réhabilitation et d'Inclusion Sociale,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Christelle PAILLARD en qualité de Chef du Pôle de Psychiatrie Adulte, de Réhabilitation et d'Inclusion Sociale, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions lui permettant d'engager des dépenses en ce qui concerne :

- les fournitures hôtelières, dont a besoin le pôle pour son fonctionnement, à l'exception de celles déjà livrées au pôle dans le cadre de dotations quantitatives négociées,
- les crédits dévolus aux participations des agents du pôle à des congrès, colloques ou séminaires.

**Article 2 :** Madame le Docteur Christelle PAILLARD est nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification de service fait et des factures ; signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux domaines de délégation mentionnés au § 1 ci-dessus, ceci dans la limite des crédits autorisés au pôle pour l'année.

**Article 3** : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule responsabilité de l'ordonnateur, l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Denis LIHOREAU, Directeur du Système d'Information des Affaires Financières et de la Communication.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Christelle PAILLARD, Chef du Pôle de Psychiatrie Adulte, de Réhabilitation et d'Inclusion Sociale, délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Philippe RICHARD Praticien Hospitalier et/ou Madame Corinne BONNET-TANNEUR et/ou Monsieur Jacques COLIN, Cadres Supérieurs de Santé, en qualité de collaborateurs auprès du Chef du Pôle de Psychiatrie Adulte, de Réhabilitation et d'Inclusion Sociale.

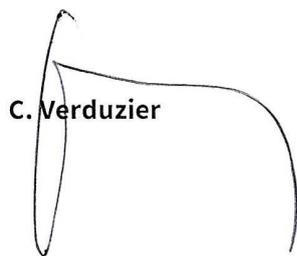
**Article 5** : Le Directeur et le Comptable de l'établissement, à qui a été communiquée la présente décision, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

**Article 6** : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance.

**Article 7** : La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si les délégataires et/ou le délégant n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

Le Directeur,

**C. Verduzier**



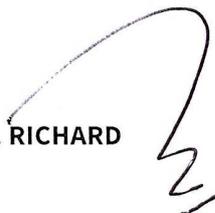
Le Chef du Pôle,

**Dr C. Paillard**

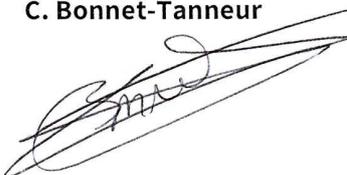


Les Collaborateurs du Chef du Pôle :

**Ph. RICHARD**



**C. Bonnet-Tanneur**



**J. Colin**



Destinataires :

- Monsieur le Trésorier Principal
- les intéressé(e)s - (par mail)
- Direction des Affaires Médicales (par mail)
- Secrétariat Général (1 affichage, 1 classeur décision, dossier délégation de signatures)(3 originaux)
- Publication au recueil des actes administratifs

DDCS86

86-2020-02-25-007

Arrêté n°2020/DDCS/SG/002 en date du 25 février 2020  
portant modification de la composition du comité médical  
de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ n°2020/DDCS/SG/002

en date du **25 FEV. 2020**

portant modification de la composition du comité médical  
de la Vienne

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** le code des pensions civiles et militaires ;

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** l'arrêté n°2017/DDCS/SG/012 en date du 19 octobre 2017 portant composition du comité médical, modifié par l'arrêté n°2019/DDCS/SG/002 en date du 3 février 2019 portant modification de la composition du comité médical;

**VU** l'arrêté n°2020/DDCS/SG/001 en date du 27 janvier 2020 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017;

**VU** la demande du Dr DAVIGNON de figurer sur la liste des médecins agréés du département de la Vienne siégeant au comité médical ;

1/2

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La composition du comité médical du département de la Vienne est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétariat du comité médical de la Vienne est assuré :

- par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013 pour les agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, et, depuis le 14 décembre 2015 pour les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés, à l'exception du CNFPT et du SDIS ;
- par les services de la direction départementale de la Cohésion Sociale pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique de l'Etat, du SDIS et du CNFPT.

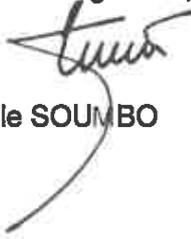
**Article 3 :** La durée de composition du comité médical reste fixée à 3 ans à compter du 20 octobre 2017.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 25 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emile SOUMBO

2/2

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

**ANNEXE à l'arrêté n°2020/DDCS/SG/002  
portant composition du comité médical de la Vienne**

La composition du comité médical départemental de la Vienne est fixée comme suit :

**1° Membres Titulaires :**

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé  
115, rue des Couronneries à Poitiers
- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé  
4, rue des Frères Caille à Chauvigny
- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé  
CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur PERON Sylvie, psychiatre agréée  
C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée  
Point Vision- 68, rue Jean Jaurès à Poitiers
- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé  
CHU – 2, rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur TOURANI Jean-Marc, oncologue agréé  
CHU - 2, rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur FERRANDIS Jérôme, cardiologue agréé  
Polyclinique de Poitiers - 1, rue de la Providence à Poitiers

**2° Membres Suppléants :**

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé  
19 avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé  
18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers
- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé  
85 rue de la Châtonnerie à Poitiers
- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé  
CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé  
68 bis route de Ligugé à Saint-Benoît
- Docteur DAVIGNON Guillaume, psychiatre agréé  
7 allée Martin Luther King à Poitiers

3/3

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Secrétariat CMCR**

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89



DDT 86

86-2020-02-25-004

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-57 portant retrait  
d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des  
véhicules à moteur et la sécurité routière.



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne  
Service : Prévention des risques et animation territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-57**

en date du **25 FEV. 2020**

**portant retrait d'autorisation d'enseigner,  
à titre onéreux, la conduite des véhicules  
à moteur et la sécurité routière.**

**La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° A 05 086 0010 0 délivrée à M. Sébastien DABILLY ;

**CONSIDÉRANT** le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

### – ARRÊTE –

**Article 1** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 05 086 0010 0 délivrée à M. Sébastien DABILLY, est retirée le 25 février 2020 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

**Article 3** : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2020-02-25-005

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-58 portant  
renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur dénommé : AUTO-ECOLE DU  
PONT NEUF sis à Poitiers, 52 rue du faubourg du Pont  
Neuf.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne  
Service : Prévention des risques et animation territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-58**

en date du 25 FEV. 2020

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : AUTO-ÉCOLE DU PONT NEUF sis à Poitiers, 52 rue du faubourg du Pont Neuf.

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,  
Chevalier du Mérite agricole.**

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2015-DDT-SPR-180 en date du 13 mars 2015 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO ÉCOLE DU PONT NEUF à POITIERS.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par M. Bruno BESSON sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à POITIERS, 52 rue du faubourg du Pont Neuf ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1 :** **M. Bruno BESSON**, gérant, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **AUTO-ECOLE DU PONT NEUF**
- adresse : **52 rue du faubourg du Pont Neuf – 86000 Poitiers**
- n° d'agrément : **E 10 086 0611 0**

**Article 2 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A – B – B78**.

**Article 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**Article 4 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

**Article 5 :** L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le **25 février 2025**, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La Chef d'unité éducation routière,



Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2020-02-28-001

Arrêté 2020 / DDT / SHUT / 059 portant dérogation à la  
règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision  
du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Rémy  
sur Creuse



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE n°2020 - DDT - 59**  
**portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée**  
**dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme**  
**de la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2017 prescrivant l'élaboration de la carte communale

VU la saisine de la commune le 31 octobre 2019 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 26 novembre 2019 ;

Considérant l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui dispose que « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse n'est pas couvert par un SCoT applicable et qu'il est donc soumis à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que par courrier en date du 31 octobre 2019 réceptionné le 4 novembre 2019 en préfecture de Poitiers, la commune a formulé une demande de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation, au vu du dossier transmis sont situés :  
au nord du bourg : lieu-dit Les Rochepintes, parcelles 56 et 57  
au sud du bourg :

- lieu-dit Les Granges, parcelles 25, 78 pour partie et 103 et 104 pour partie
  - lieu-dit Le Port de Rives, partie Est des parcelles 2,3, et 59
- au lieu-dit Mazière : pour partie les parcelles 212, 71 et 73  
au lieu-dit La Jouballerie : pour partie les parcelles 229, 228, 220, 223

Considérant que les secteurs classés en zone constructible :

- les parcelles 56 et 57, représentant une surface de 3 648 m<sup>2</sup> ; la partie Est des parcelles 2,3, et 59, d'une surface de 6 602 m<sup>2</sup>, se situent dans un environnement déjà anthropisé,
  - pour partie les parcelles 212, 71 et 73 et pour partie les parcelles 229, 228, 220, 223 représentant ensemble 7 703 m<sup>2</sup> se situent en continuité d'un îlot déjà bâti
- sont ouverts à l'urbanisation pour produire un nombre global de 16 logements dans le projet de carte communale ;

Considérant qu'il ressort du projet que cette urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que les secteurs classés en zone constructible :

- les parcelles 25, 78 pour partie et 103 et 104 représentant une surface de 3,78 ha et ouvertes à l'urbanisation en vue de produire 22 logements dont le besoin n'est pas clairement justifié au projet de carte communale ; que cette extension conduirait alors à une consommation d'espace excessive ; que les parcelles 25 et 78 ont été déclarées comme îlots PAC, il apparaît que cette ouverture nuirait également à la protection d'un espace agricole, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1:

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs

- au nord du bourg : lieu-dit Les Rochepintes, parcelles 56 et 57
- au sud du bourg : lieu-dit Le Port de Rives, partie est des parcelles 2,3, et 59
- au lieu-dit Mazière : pour partie les parcelles 212, 71 et 73
- au lieu-dit La Jouballerie : pour partie les parcelles 229, 228, 220, 223

prévus au projet de carte communale et identifiés dans le document annexé est accordée

### Article 2 :

L'ouverture à l'urbanisation des parcelles 25, 78 pour partie et 103 et 104 au lieu-dit Les Granges est refusée.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 28 FEB 2020  
LA PRÉFÈTE

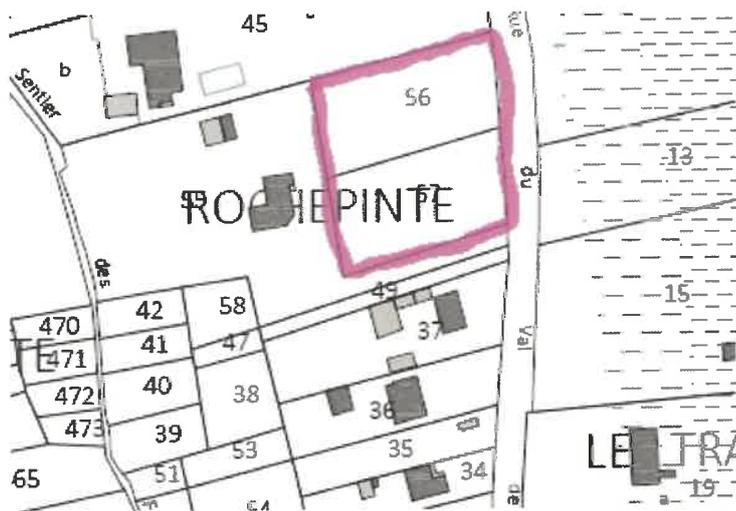
Chantal CASTELNOT

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers situé au 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

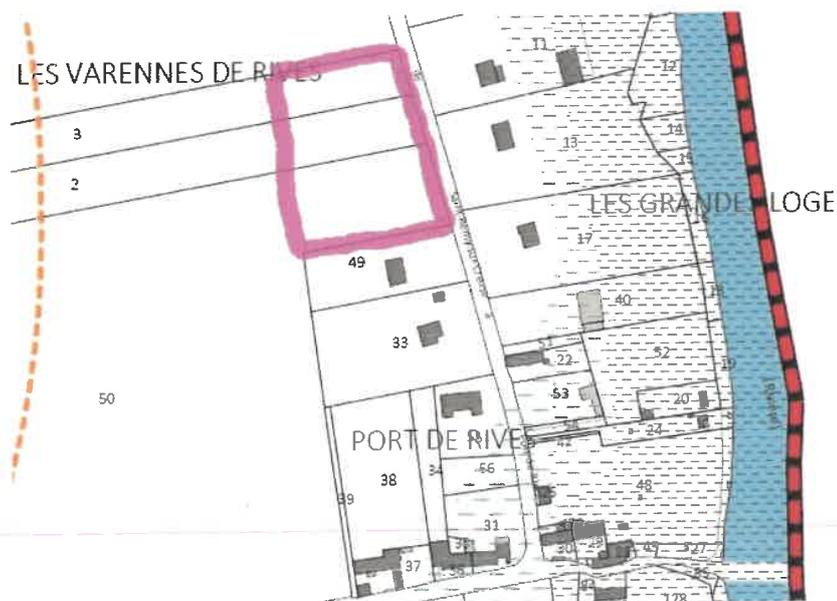
**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE  
Carte communale de Saint-Rémy-sur-Creuse**

**Secteurs concernés par la règle d'urbanisation limitée pour lesquels la dérogation est accordée :**

**lieu-dit Les Rochepintes, parcelles 56 et 57**



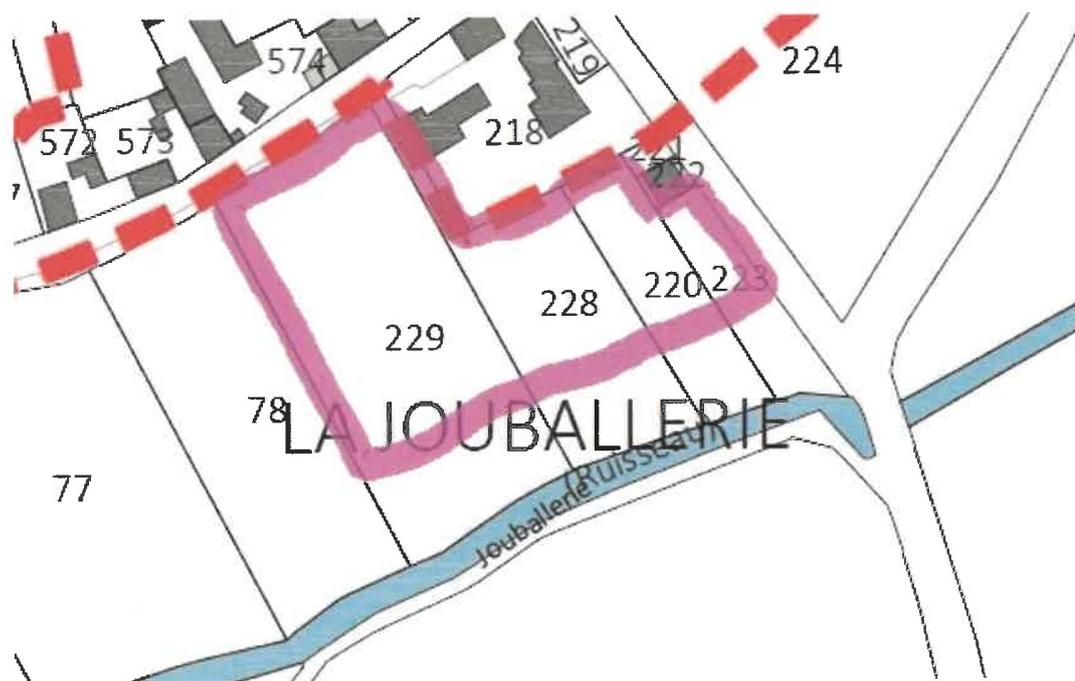
**lieu-dit Le Port de Rives, partie est des parcelles 2,3, et 59**



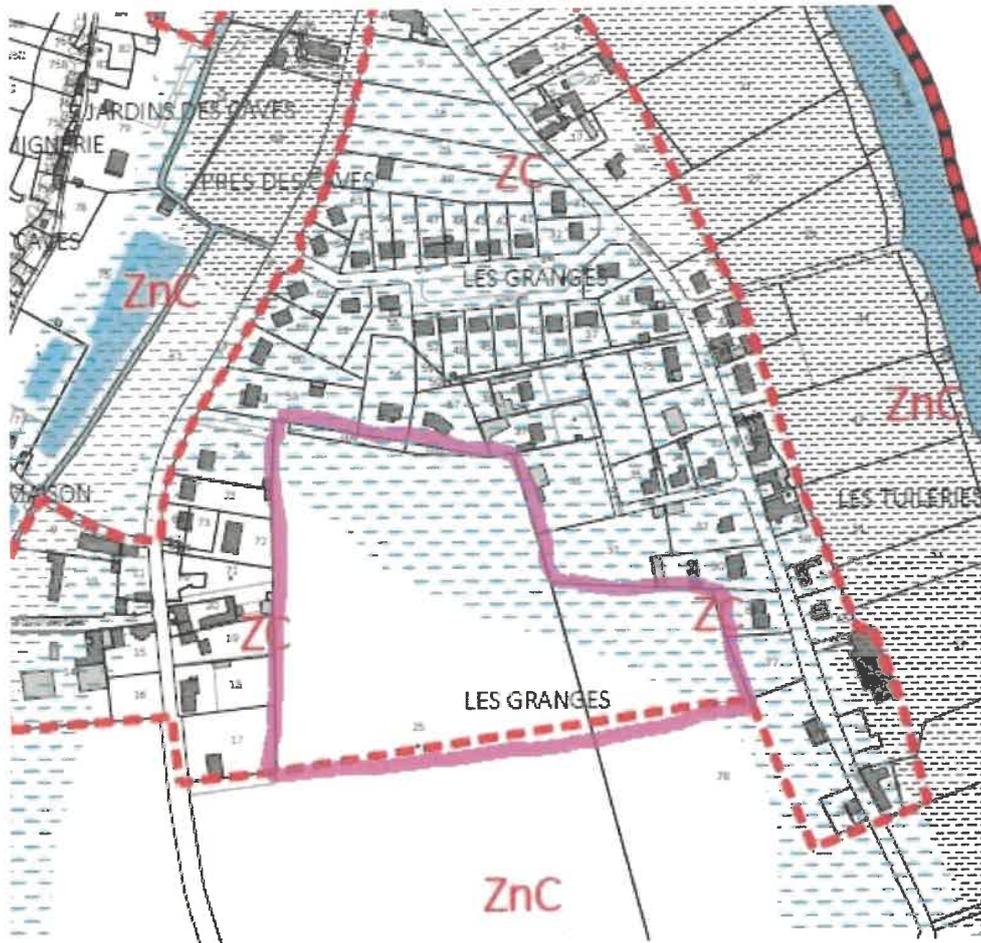
**Mazière : pour partie les parcelles 212, 71 et 73**



**lieu-dit La Jouballerie : pour partie les parcelles 229, 228, 220, 223**



Secteurs concernés par la règle d'urbanisation limitée pour lesquels la dérogation est refusée :





Direction départementale des territoires

86-2020-02-27-002

**Arrêté 2020 / DDT / SHUT / 060 portant dérogation à la  
règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration  
du plan local d'urbanisme du Civraisien en Poitou**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE n°2020 - DDT - 60**  
**portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée**  
**dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Civraisien**  
**en Poitou**

**La Préfète de la Vienne**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Couhé en date du 8 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi sur son territoire ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Gencéen en date du 8 février 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi sur son territoire ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois en date du 14 mars 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi sur son territoire ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en date du 29 mars 2017, relative à la fusion des trois démarches de PLUi en une seule afin de réaliser le PLUi de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en date du 28 mai 2019 arrêtant le projet de PLUi ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-520 en date du 24 septembre 2019 portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Civraisien en Poitou, relatif à la première saisine du président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en date du 29 mai 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-616 en date du 21 novembre 2019 portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Civraisien en Poitou, dérogation complémentaire relative à la

deuxième saisine du président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en date du 16 septembre 2019 ;

- VU la saisine du président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en date du 09 décembre 2019 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée, demande complémentaire de dérogation faisant suite à la prise en compte de modifications liées aux avis reçus sur l'arrêt projet et à l'enquête publique ;
- VU la saisine de la préfète de la Vienne en date du 20 décembre 2019 sollicitant l'avis du syndicat mixte du SCoT Seuil du Poitou pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;
- VU l'avis du syndicat mixte du SCoT Seuil du Poitou en date du 29 janvier 2020 ;
- VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 janvier 2020 ;
- VU l'avis de synthèse des services de l'État en date du 04 septembre 2019 ;

Considérant que l'article L142-4 du code de l'urbanisme dispose que « *Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* » ;

Considérant que la communauté de communes du Civraisien en Poitou n'étant pas couverte par un SCoT applicable, elle est soumise à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que par courrier en date du 09 décembre 2019, Monsieur le président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou a formulé une demande complémentaire de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Civraisien en Poitou présentée en 2 parties et portant sur 13 secteurs à vocation d'habitat, économique ou de loisirs, répartis sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que pour les 7 secteurs soumis à OAP à vocation d'habitat n'ayant pas obtenu la dérogation à l'urbanisation limitée lors des précédentes demandes, ces secteurs ont fait l'objet de modifications afin de tenir compte des différents avis formulés à l'arrêt projet et des raisons ayant motivé le précédent refus de dérogation (consommation d'espace excessive du fait des densités insuffisantes et impact sur espaces naturels, agricoles et forestiers et/ou continuités écologiques) ;

Considérant que, suite aux modifications apportées sur ces 7 secteurs, l'urbanisation envisagée sur ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif

sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que, pour les secteurs créés suite aux observations formulées à l'enquête publique, l'urbanisation des secteurs n°1 à 4 créés sur les communes de Château Garnier, Champagné Saint Hilaire, Saint Saviol et Saint Gaudent ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que le secteur n°6 créé à Payré suite aux observations formulées à l'enquête publique a pour objet d'agrandir la zone 1AUG à vocation d'habitat du village des Minières ;

Considérant qu'aucun élément de justification n'est présenté dans le dossier quant au besoin d'agrandir cette zone 1AUG, ni quant au nombre de logements produits sur ce nouveau secteur ;

Considérant que l'absence d'éléments justificatifs ne permet pas de s'assurer que l'urbanisation de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que le secteur n°7 créé à Magné a pour objet d'agrandir le secteur UG au niveau du bourg, en empiétant sur l'espace agricole ;

Considérant l'absence d'éléments dans le dossier concernant le nombre de logements qui seraient construits sur ce secteur ;

Considérant qu'il ressort du dossier de PLUi que des possibilités de construire existent par ailleurs à proximité et que l'urbanisation de ces secteurs conduit à une consommation d'espace non artificialisé excessive, en urbanisation linéaire ;

Considérant, par conséquent, que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur aura un impact significatif sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et induit une consommation d'espace excessive du fait des possibilités de construire existant par ailleurs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1:**

L'ouverture à l'urbanisation des 7 secteurs soumis à OAP et des secteurs n°1 à 4 créés suite aux observations issues de l'enquête publique, et prévus au projet du plan local d'urbanisme intercommunal du Civraisien en Poitou, est accordée. Ces secteurs figurent en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 2:**

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs n°6 et 7 créés suite aux observations issues de l'enquête publique et prévus au projet du plan local d'urbanisme intercommunal du Civraisien en Poitou est refusée. Ces secteurs figurent en annexe 2 au présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 27 FEV. 2020

LA PRÉFÈTE

Chantal CASTELNOT

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers situé au 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

## Annexe 1 : Secteurs sur lesquels la dérogation est accordée

- Secteurs soumis à OAP n'ayant pas obtenu la dérogation à l'urbanisation limitée lors des précédentes demandes

Secteur n°1 – Blanzay – secteur 1AUG



Secteur n°2 – Champagné le Sec – secteur UG



Secteur n°3 – Champagné Saint Hilaire – secteurs 1AUG



Secteur n°4 – Château Garnier – secteur 1AUG



Secteur n°5 – Château Garnier – secteur UG



Secteur n°6 – Payroux – secteur 1AUG



Secteur n°7 – Saint Saviol – secteur 1AUG



• **Secteurs créés suite aux observations issues de l'enquête publique**

Secteur n°1 – Château Garnier – secteur UGh



Secteur n°2 – Champagné Saint Hilaire – secteur UGh



Secteur n°3 – Saint Saviol – secteur UGe

Secteur n°4 – Saint Gaudent – secteur UN

## Annexe 2 : secteurs sur lesquels la dérogation est refusée

- Secteurs créés suite aux observations issues de l'enquête publique

Secteur n°6 – Payré – secteur 1AUG



Secteur n°7 – Magné – Secteur UG



# PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-02-25-003

arrêté n° AI-86/2020-001 portant habilitation de la SAS  
CBRE Conseil et Transaction pour réaliser des analyses  
d'impact

*habilitation SAS CBRE Conseil et Transaction pour réaliser des analyses d'impact*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Prefecture  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° AI – 86/2020-001 portant habilitation  
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de  
commerce en date du 25 février 2020**

**La Préfère de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Fabrice ALLOUCHE, président de la SAS CBRE Conseil & Transaction en date du 10 février 2020 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 21 février 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

M. Jérôme LE GRELLE,  
M. Xavier NOURRIT,  
Mme Laurène PADONOU de la SAS CBRE Conseil & Transaction sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2 :**

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

**Article 3 :**

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**Article 4 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

**Article 5 :**

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 7:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 25 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emile SOUNBO

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-02-24-005

arrêté n° CC-86/2020-001 du 24 février 2020 portant  
habilitation de la société Polygone pour établir des  
certificats de conformité

*habilitation de la société Polygone pour établir des certificats de conformité*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° CC – 86/2020-001 portant habilitation  
pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23 du code  
de commerce en date du 24 février 2020**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu Le code du commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Aymeric BOURDEAUT, directeur général de la SAS POLYGONE en date du 11 février 2020 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 21 février 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

M. Aymeric BOURDEAUT,  
M. Sébastien DUPIN,  
de la SAS POLYGONE sise 16, allée de la mer d'Iroise – 44600 SAINT-NAZAIRE sont habilités pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce.

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le suivant : **CC – 86/2020-001**  
Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité.

**Article 2 :**

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

**Article 3 :**

L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée au certificat de conformité par son auteur.

**Article 4 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-44-6 du code du commerce.

**Article 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 6:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 24 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

## Préfecture de la Vienne

86-2020-02-27-001

Arrêté n°2020 / CAB / 108 du 27 février 2020  
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec l'avenue de Lanaia, sur la commune de Chasseneuil



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Cabinet de la Préfète  
Service des sécurités

**Arrêté n°2020 / CAB / 108 du 27 février 2020  
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtelleraut nord » situé sur la commune de Châtelleraut, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec l'avenue de Lanaja, sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;
- du péage de la sortie n°28 de l'A10 « Poitiers-Futuroscope » situé sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun.

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-041 du 4 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHERE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'atroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtelleraut, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Chasseneuil du Poitou et Loudun ;

**Considérant** les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

**Considérant** le nombre très important de véhicules empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

**Considérant** la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

**Considérant** les opérations « péages gratuits » menées ces dernières semaines dans le département ;

**Considérant** les nouveaux appels à manifester pour le samedi 29 février 2020, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud et Châtelleraut-nord ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

**Considérant** l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne :

## ARRÊTE

**Article 1er** : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 29 février 2020 8h00 au dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 à 08h00.

**Article 2** : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne ;
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, les Maires de Poitiers, Châtelleraut, Mignaloux-Beauvoir, Croutelle, Loudun, Chasseneuil du Poitou et Fontaine le Comte, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHERE

Préfecture de la Vienne

86-2020-02-25-006

Arrêté n°2020-DCL-BER-089 en date du 25 février 2020  
portant renouvellement de l'homologation de la piste sur  
terre du circuit Henri BELLIN situé au lieu-dit "Le Grand  
Breuil" sur les communes de Rouillé et Saint-Sauvant.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation  
Service de la Réglementation,

Arrêté n° 2020-DCL-BER-089

En date du 25 février 2020

portant renouvellement de l'homologation de la piste sur terre du circuit Henri BELLIN situé au lieu-dit «Le Grand Breuil» sur les communes de Rouillé et Saint-Sauvant.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre de National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-35 et R 331-44 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

**VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

**VU** l'arrêté du 7 mai 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté n°2016-DRLP-BREEC-048 en date du 31 mars 2016 portant renouvellement de l'homologation de la piste de poursuite sur terre Henri BELLIN, située au lieu dit « le Grand Breuil », sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant ;

**VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande formulée le 16 décembre 2019 par Monsieur Jean-Pierre NICOLAUD, président de l'association « Promo Sport » et tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit, piste sur terre, Henri BELLIN, situé sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant ;

**VU** l'avis de la fédération française du sport automobile du 13 janvier 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (formation épreuves et compétitions sportives) en date du 11 février 2020 ;

**VU** les pièces du dossier et notamment le plan de la piste ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R 331-35 du code du sport, tout circuit sur lequel se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur doit faire l'objet d'une homologation préalable ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Jean-Pierre NICOLAUD, président de l'association « Promo Sport », a demandé le renouvellement de l'homologation du circuit, piste sur terre, Henri BELLIN situé sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le circuit, piste sur terre, Henri Bellin, situé sur les communes de Rouillé et Saint-Sauvant, sur lequel l'association « promo sports » organise des épreuves de poursuite sur terre, **est homologué pour une durée de quatre ans, jusqu'au 8 janvier 2024**, selon le tracé indiqué sur le plan et avec les aménagements de protection du public et des concurrents tels que présentés dans le dossier déposé 16 décembre 2019.

Sont autorisés à utiliser le circuit, tous les véhicules affiliés au RTS ( Règlement technique et de sécurité) sur circuit non revêtu de la FFSA (Fédération française des sports automobiles) et notamment :

Autos cross,  
Buggys,  
Karts Cross,  
Voitures de tourisme (préparés compétition),  
Camions.

Cette homologation ouvre droit de faire évoluer les véhicules définis ci-dessus pour les démonstrations, les loisirs, les essais ou entraînements à la compétition, ainsi que pour les compétitions et école de pilotage.

La piste terre constitue un circuit de plein air permanent d'une longueur totale de 910 mètres et d'une largeur de 14 à 18 mètres.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès des services préfectoraux deux mois avant la date prévue.

**ARTICLE 2** : Les aménagements figurant dans la notice descriptive et sur le plan du circuit, devront être rigoureusement respectés lors de toutes les manifestations sur le circuit. Les autres mesures de sécurité, tant pour les concurrents que pour les spectateurs devront être également réalisées nonobstant les arrêtés spécifiques d'autorisation des manifestations :

### SÉCURITÉ DES CONCURRENTS ET DU PUBLIC AUTOUR DU CIRCUIT :

- En cas de poussière, le système d'arrosage de la piste devra être actionné.
- Les organisateurs devront procéder au lissage des sols avant les épreuves organisées sur le circuit.
- Les organisateurs devront prévoir les mesures de sécurité nécessaires pour les spectateurs et les concurrents en matérialisant notamment une zone réservée au cheminement des piétons, côté « parc public », et une zone de circulation automobile (interdite aux piétons), côté piste suffisamment large pour permettre le croisement des véhicules.

- Une zone de demi-tour sera aménagée pour les véhicules de secours au public avant l'entrée dans le parc de stationnement public (barrières).
- Les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux devront être protégés par des bottes de paille, des pneus ou des barrières.

#### MOYEN DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES :

Dans le but de garantir la tranquillité du voisinage, certains critères d'émergences sonores réglementaires ne devront pas être dépassés comme ceux définies par l'article R.1336-7 du code de la santé publique à savoir :

- 7 dB (A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 2 heures et inférieure à 4 heures,
- 6 dB (A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures.

#### MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

L'organisateur disposera d'au moins 18 extincteurs à poudre de 6 à 9 kg ( 2 par commissaire de piste) . Ces extincteurs devront avoir été vérifiés depuis moins d'un an par une entreprise agréée et devront être installés, avant le début des entraînements, aux points prévus sur le plan ainsi qu'au sein du parc des coureurs.

#### SECOURS SANITAIRE :

- les services de sécurité (médecin, secouristes, ambulances) devront être en nombre suffisant pour le bon déroulement des épreuves,
- l'hôpital le plus proche devra être prévenu des dates des épreuves.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accueil du public, les règles sanitaires suivantes devront être satisfaites :

-l'alimentation en eau : présence d'eau sur le terrain est nécessaire pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité. Les postes d'eau doivent être alimentés exclusivement en eau potable,

-les blocs sanitaires : pour un effectif du public inférieur à 1000, il est recommandé de mettre à disposition un WC et un lavabo pour 100 personnes accueillies. Au moins 1 des WC doit être adapté aux PMR( personnes à mobilité réduite). Ces lieux devront être éclairés, pourvus en papier hygiéniques, maintenus propres avec un assainissement satisfaisant.

Pour les manifestations occasionnelles regroupant un grand nombre de spectateurs, sont acceptés les blocs sanitaires mobiles supplémentaires type « ALGECO »,

-les déchets : plusieurs conteneurs doivent être repartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. La récupération des verres est fortement recommandée.

De plus, tous les équipements polluants utilisés pour la course (carburants, huiles, batteries...) doivent être stockés sur une aire étanche, afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

#### MOYEN D'ALERTE :

L'alerte éventuelle des secours publics sera pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées en un emplacement identifié par tous.

Ces moyens d'alerte pourront être indifféremment :

- le téléphone portable,
- le téléphone public,
- le radio-téléphone,
- une liaison radioélectrique d'un service de secours ou d'un service ambulancier,
- une liaison radioélectrique CB.

**ARTICLE 3:** Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle homologation.

**ARTICLE 4 :** Pour information du public et des utilisateurs, le gestionnaire du site est tenu d'afficher de manière visible :

- l'attestation d'assurance en responsabilité civile,
- le règlement intérieur reprenant toutes les consignes de sécurité et les numéros d'urgence,
- les jours, heures et conditions de fonctionnement,
- l'arrêté préfectoral d'homologation.

**Article 5 :-** L'exploitant doit déclarer à la préfecture et à la direction départementale de la cohésion sociale tout accident nécessitant une évacuation en ambulance, dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 6 :** Evaluation des incidences Natura 2000

Le circuit ne se situe pas dans une zone Natura 2000. Le risque d'incidence sur le réseau Natura 2000 est négligeable sous réserve que l'ensemble des incidences potentielles soit maîtrisé (gestion des déchets, etc...).

**ARTICLE 7 :** Toute modification des installations doit être portée à la connaissance du préfet. Cette homologation est toujours révoquée et pourrait notamment être retirée pour non respect des conditions énoncées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

**ARTICLE 8 :** Trois mois au plus avant l'expiration de cette homologation, l'exploitant devra, s'il souhaite poursuivre son activité, demander son renouvellement qui sera à nouveau soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière.

**ARTICLE 9:** La présente homologation pourra être rapportée après audition du gestionnaire, si la commission départementale de la sécurité routière constate qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées, n'est pas respectée.

**ARTICLE 10 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 11:** - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, les maires de Saint-Sauvant et de Rouillé, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Vienne, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de services d'incendies et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur Jean-Pierre NICOULAUD « Association Promo Sport »,
- Monsieur Jacques CHARLOT, délégué de la ligue motocycliste Poitou-Charentes,
- Monsieur Francis QUETAUD – représentant de l' UFOLEP,
- Monsieur Laurent HACHFI, Fédération Française des Sports Automobiles.

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**



**Emile SOUMBO**

